Broies Verbaux Raysports





Commission spéciale de lutte contre les bruits

2º mandat Salengro 1929/1935

Janut 1932





La Commission spéciale chargée d'examiner et de mettre au point les mesures pratiques susceptibles d'assurer le repos et la tranquillité des habitants s'est réunie à l'Hôtel de Ville le Vendredi 5 Août, à 17 heures 30.

Etaient présents:

MM. Duez, Doyen de la Faculté de droit, conseiller juridique de la Ville;
Martin, Secrétaire général adjoint;

Coissard, Commissaire Central de police;

Libert, Chef de bureau.

La Commission propose de modifier ou de compléter comme suit certaines dispositions du Code des Arrêtés Municipaux, tendant à assurer la tranquillité publique.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR

Art.4.— Tout bruit sur la voie publique, tout travail bruyant dans les manufactures, doit être suspendu depuis vingt-deux heures jusqu'à cinq heures, pendant les mois de Mars, Avril, Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre et Octobre, et jusqu'à six heures pendant les quatre autres mois.

TEXTE PROPOSE

L'article 4 serait complété
"comme suit: "L'usage des sirènes
"d'usines et appareils analogues,
"pour régler les mouvements du
"personnel, est limité à deux ap"pels séparés de cinq secondes
"chacun au maximum, uniquement en vue
"de régler les entrées et sorties.

Article 6 - En tout temps les marchands qui annoncent leurs produits par des cris ou à son de trompe ne devront recourir à ce procédé que d'une manière discrète et juste suffisante pour attirer l'attention des clients intéressés.

Il serait ajouté à l'art.6 un deuxième paragraphe ainsi con-

"L'usage de la trompe ou "de tout autre appareil sonore est "prohibé entre 20 heures et 8 heu-"res en semaine; entre 20 heures "et 9 heures les dimanches et "jours fériés.

Article 47.- Les automobiles, motocyclettes et cyclescars doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux ne provoquant aucune odeur désagréable et dont l'emploi est obligatoire dans toute la traversée du territoire de la ville de Lille.

L'article 47 serait complété comme sunt :

"Selon l'art. 25 § 2 du Code
"de la Route, dans l'agglomération
"lilloise, le son émis par l'avertis
"seur de tout véhicule automobile,
" motocyclette et cycle-car devra '
"rester d'intensité assez modérée
"pour ne pas incommoder les

- 3 -Art. 1066 - Les foires Il serait créé un article et kermesses annuelles autori-I066 bis ainsi conçu: sées sur le territoire de la Ville de Lille, auront lieu aux époques et endroits désignés Art I066 bis - L'usage, dans "les fêtes foraines, de sirènes, "sifflets ou autres instruments "particulièrement bruyants est ci-après: (suit le calendrier des kermesses de quartiers et "interdit. des foires annuelles). " Les parades et musiques fo-"raines cesseront un quart d'heure "avant la fermeture fixée à vingt-"quatre heures. Réunion commencée à 17 heures 30 terminée à 19 heures 45. Le Secrétaire, F. Libert.